

Le statut effectivement contrôlé par l'autorité de tutelle

Par Valentine Clément - 26/06/2009

Souhaitant vérifier le respect par les CIF de leurs obligations professionnelles, l'AMF, via le réseau de la Banque de France, lance un contrôle sur environ 25 structures. Les associations ne comptent pour l'instant que quelques inspections

Trois ans après l'entrée en vigueur du statut de conseiller en investissements financiers (CIF), l'Autorité des marchés financiers (AMF) contrôle leur activité *via* un réseau de délégués régionaux de la Banque de France (BDF). Les associations professionnelles agréées de CIF ont été alertées de ces procédures par leurs membres.

Procédure.

Les futurs contrôlés reçoivent une lettre recommandée avec accusé de réception provenant de la BDF de leur région. L'objet affiché du courrier est clair : « *Délégation de l'AMF pour le contrôle de votre établissement* ». L'agent contrôleur de la BDF annonce agir « *en application d'une convention de partenariat conclue le 6 juin 2005 entre l'AMF et la BDF* ». Les quelques CIF visés pour le moment disposent d'un délai allant de six à neuf jours pour se préparer à cette inspection. « *Lorsque notre association contrôle, elle laisse un délai de trois mois. Ici, c'est à peine deux semaines* », relève David Charlet, président de l'Anacofi.

Contrôle élargi en apparence.

L'agent de la BDF requiert ensuite du professionnel de « *bien vouloir tenir à sa disposition dans ses locaux les documents et informations dont la liste est jointe au présent courrier* ». Parmi les éléments réclamés, le CIF doit communiquer la façon dont se décompose le chiffre d'affaires par activités, à savoir celles exercées sous le statut de conseiller en investissements financiers, celles exercées avec d'autres statuts, et les autres activités. Le champ de contrôle apparaît alors beaucoup plus large que le seul domaine du CIF. « *Cependant, seule l'activité de CIF sera réellement contrôlée, des informations sur les autres compétences étant simplement requises afin de mesurer le poids de l'activité de CIF comparée aux autres domaines* », explique Stéphane Fantuz, président de CNCIF.

Quelques réserves.

Les associations s'accordent toutes sur la légitimité de ces contrôles. « *L'AMF constatera peut-être l'inadéquation de cette législation avec la réalité de l'activité professionnelle et le caractère très marginal de cette activité dans les cabinets* », espère Patrice Ponmaret, président de CIP. Malgré un certain consensus, les associations expriment quelques regrets. « *Il ressort théoriquement de notre compétence de contrôler les membres de nos associations, l'AMF nous ayant délégué ce pouvoir* », rappelle **Jean-Pierre Rondeau**, président de CIF-CGPC, ajoutant que « *nous espérons que la BDF ne va pas nous contrôler comme si nous étions un grand établissement bancaire* ». « *Nous ne sommes pas contre de tels contrôles directs, encore faudrait-il en avoir préalablement discuté car je crains que les CGP ne prennent ces contrôles pour des mesures de défiance à leur égard de la part de leur autorité de tutelle* », ajoute Gilles de Courcel, président de CCIF.